

Convention de partenariat pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages et papiers et l'intégration paysagère des points de tri sur le périmètre de la ville de Marseille

ENTRE :

SREP SA, société anonyme, dont le nom commercial est « **CITEO** », au capital social de 499 444,50 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris 75009, 50 Boulevard Haussmann, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean HORNAIN,

Ci-après dénommée « **CITEO** »,

De première part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire de Marseille Provence, collectivité en charge notamment de la collecte et du traitement des emballages ménagers et papiers sur le périmètre de la ville de Marseille,

représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN
dûment habilité par délibération ou décision en date du ..., jointe à la présente Convention

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »

D'autre part,

Ci-après, dénommées séparément, la « **Partie** » et conjointement, les « **Parties** ».

PREAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers et notamment le Chapitre VII – 2 permettant à CITEO de soutenir des projets de collecte de déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de CITEO.

CITEO assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers. CITEO assure également le pilotage national du tri des papiers graphiques. CITEO a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

CITEO s'appuie notamment sur les Collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers pour déployer ce dispositif de Collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire.

Le projet « Vous Triez, Nous Recyclons », ciblé sur la Métropole du Grand Paris et la Ville de Marseille, a été lancé pour répondre à la problématique de la stagnation du geste de tri des bouteilles « PET » : En France, seule une bouteille plastique sur deux est recyclée, représentant 250 000 tonnes sur les 456 000 tonnes mises en marché chaque année. L'objectif de ce projet est de mener des actions dans le but d'augmenter le Recyclage des bouteilles PET ainsi que des autres emballages et papiers le cas échéant, notamment par l'apport d'un nouveau service disponible dans la rue dans des lieux où les performances de tri sont basses. Les actions menées sont relayées par une communication dédiée et multi-supports.

La progression du tri en ville représente par ailleurs un enjeu majeur pour la croissance du taux de Recyclage des emballages et papiers. Cette progression du tri passe par la densification des points de collecte disponibles, densification limitée notamment par les contraintes d'intégration paysagère. CITEO s'est donc engagé dans des projets expérimentaux d'amélioration de l'intégration paysagère des points de collecte.

Il s'agit donc d'un projet expérimental dont les conclusions devront préfigurer des solutions à déployer sur le territoire national pour accélérer la progression du taux de Recyclage des bouteilles PET et autres emballages et papiers et améliorer l'intégration urbaine des points de collecte.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour déployer ce projet expérimental sur le territoire de la Ville de Marseille.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire (annexe 1).

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'associent pour réaliser l'Expérimentation.

Cette expérimentation comprend deux volets d'actions :

- Le volet 1 vise à déployer des bacs gros volume à préhension latérale pour le tri (flux jaune multimatériaux – emballages et papiers, flux vert verre), en complément de ceux qui vont être installés par la Collectivité pour les ordures ménagères.
- Le volet 2 vise à tester sur un secteur défini de nouveaux points de tri innovants avec une intégration optimale dans le paysage urbain.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DU DISPOSITIF

Pour le suivi de l'exécution de l'Expérimentation, chaque Partie désigne un chef de projet.

Pour CITEO : Monsieur Thomas SPANJAARD

Pour la Collectivité : Madame Emmanuelle JULLION-BESNARD

Les chefs de projet de chaque Partie pourront être remplacés en tant que de besoin en informant officiellement l'autre Partie par courrier électronique dans les meilleurs délais.

Le Dispositif sera mis en place sur le Périmètre Expérimental (géographique, technique, financier, de communication...) que les Parties devront définir :

- ✓ Pour l'année 2018 avant le 30 septembre 2018 .
- ✓ Pour l'année 2019 avant le 31 décembre 2019.

Une fois le Périmètre expérimental de chaque année de l'Expérimentation arrêté, il sera signé par les chefs de projet des deux Parties et remis par échange de courrier électronique entre les Parties.

Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à s'entendre sur la définition du Périmètre expérimental les dates mentionnés ci-dessus ou en cas de modification de ce Périmètre expérimental sur lesquelles les Parties ne tomberaient pas d'accord, la Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-après.

3.1 Objectifs du projet

Le Dispositif, mis en œuvre à titre expérimental, en application de la Convention vise à :

- permettre de renforcer la collecte en vue du Recyclage et du tri des Déchets d'Emballages Ménagers et Déchets Papiers de type bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en acier / aluminium, cartons, verre et papiers, par le rapprochement systématique des points de collecte ordures ménagères et flux jaune multimatériaux ;
- améliorer l'intégration paysagère et le caractère esthétique des points de collecte du flux jaune multimatériaux déployés dans le cadre de cette Expérimentation ;

- améliorer la visibilité de ces points de collecte du flux jaune multimatériaux ainsi que leur signalétique afin de permettre une meilleure appropriation du geste de tri par les usagers ;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du Dispositif, ses contraintes de fonctionnement, ses coûts, d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, et d'étudier les impacts éventuels du Dispositif sur le suivi de la Traçabilité et de la reprise du flux jaune multimatériaux et notamment des bouteilles « PET ».

L'Expérimentation comprend deux (2) volets différents détaillés ci-dessous :

3.1.1 Description du volet 1 : densification des points de tri

Le 1^{er} volet appelé « **Volet 1** » va consister à densifier les points d'apports volontaires à préhension latérale pour le flux jaune multimatériaux ainsi que pour le verre aux emplacements où la Collectivité va implanter ces mêmes conteneurs pour les ordures ménagères, sur le Périmètre expérimental défini entre les Parties. L'objectif est dans la mesure du possible d'associer à chaque conteneur pour les ordures ménagères un conteneur pour le flux jaune multimatériaux et un conteneur pour le verre.

Deux vagues de déploiement sont prévues, l'une en 2018 et l'autre en 2019.

Le Périmètre expérimental défini pour l'année 2018 est celui du **3^{ème} arrondissement de la ville de Marseille**. Les **4^e et 5^e arrondissements de la ville de Marseille** sont envisagés pour l'année 2019.

Ce Périmètre expérimental pourra évoluer durant la Convention si celui-ci est validé par les Parties.

Le Périmètre expérimental actuel prévoit :

- le déploiement d'une **soixantaine de points de tri** (comprenant dans la mesure du possible 1 conteneur « emballages+papiers » et 1 conteneur « verre ») en **2018**. Le nombre de points déployés ne pourra être inférieur à cinquante (50) points de 2 conteneurs.
- le déploiement d'une **cinquantaine de points de tri** en **2019**. Le nombre de points de tri déployés ne pourra être inférieur à quarante (40) points de 2 conteneurs.

Le nombre de conteneurs dépendra à la fois des faisabilités d'implantation mais également des limites budgétaires allouées à l'Expérimentation sur l'année considérée tel que présenté à l'article 7 ci-dessous, étant entendu que les budgets annuels alloués **ne pourront pas être globalisés ni reportés sur l'année suivante**.

Pour la bonne réalisation de ce **Volet 1**, il est entendu entre les Parties que :

- La Collectivité achètera les conteneurs qui feront l'objet d'une participation financière de la part de CITEO dans les limites budgétaires prévues à l'article 7 ci-dessous et contre fournitures des justificatifs prévus à l'article 7.4.
- La Collectivité se chargera de la pose des conteneurs gros volume à proximité immédiate de ceux d'ordures ménagères. Elle se chargera de la collecte et du tri des conteneurs gros volume implantés, du nettoyage et de l'entretien des conteneurs ainsi que de leurs abords (dépôts sauvages, graffitis...). La collecte sera adaptée de manière à éviter les débordements des colonnes.
- Tous les conteneurs de Collecte sélective seront habillés (pose d'adhésifs, pose de panneaux ou autre selon les faisabilités technique) afin de faciliter leur intégration dans le paysage urbain tout en facilitant la compréhension des consignes de tri par les usagers. CITEO se chargera de contractualiser avec un prestataire pour la création de l'habillage des conteneurs. Une fois validés par les Parties, CITEO prendra en charge la fabrication de cet habillage et sa pose.
- Afin de renforcer le geste de tri sur le Périmètre expérimental, et en complément de la communication réalisée par la Collectivité, des supports de sensibilisation au tri à destination des usagers seront réalisés et diffusés par CITEO. La mobilisation des relais et usagers sur le geste de tri sera également réalisée par CITEO afin de renforcer l'action menée par la Collectivité.

- L'ensemble de la communication de proximité sera conçue et réalisée dans un esprit de concertation préalable systématique entre la Collectivité et CITEO.

- Des indicateurs seront mis en place tout au long de l'Expérimentation afin de mesurer l'efficacité du Dispositif sur les performances globales du Périmètre expérimental.

3.1.2 Description du Volet 2 : mise en place de points de tri innovants

Le second volet appelé « **Volet 2** », est un projet **d'innovation des points de collecte à préhension latérale** pour le flux jaune multimatériaux ainsi que pour le verre.

La première étape, en 2018, va consister à travailler avec un bureau d'études spécialisé en urbanisme et design de mobiliers urbains afin d'identifier toutes les solutions visant à améliorer, designer ou améliorer les points de collecte à préhension latérale pour faciliter leur intégration dans le paysage de la ville de Marseille. Il sera également recherché les entreprises aptes à fournir ces solutions dans les délais impartis.

Le ou les prototypes retenus par CITEO et la collectivité (dans les limites des contraintes budgétaires) devront faire l'objet d'une validation avant le 31 mars 2019 afin de permettre leur fabrication et implantation avant le 30 septembre 2019, ce afin de tester leur efficacité et leur impact sur les riverains sur au moins le dernier trimestre complet de l'année 2019.

Une sensibilisation des usagers sera également réalisée, dans un esprit de concertation préalable systématique entre les Parties.

Des mesures et des indicateurs seront mis en place tout au long de l'Expérimentation afin de mesurer l'efficacité du Dispositif.

L'intégralité du Volet 2 sera prise en charge financièrement par CITEO, dans la limite des conditions financières définies en article 7.

Le Périmètre expérimental envisagé est le périmètre couvert par **l'OIN Euroméditerranée**. Ce Périmètre expérimental pourra évoluer durant la Convention après validation des Parties.

3.1.3 Mesures et indicateurs

Le suivi de l'efficacité des **Volets 1 et 2** sera assuré grâce à la transmission par la Collectivité de différents indicateurs et notamment :

- o Détail des tonnages de Collecte sélective collectés sur la Ville de Marseille dans son ensemble et sur le Périmètre expérimental en particulier, par flux et par mois ;
- o Caractérisations réalisées par mode de collecte sur la Ville de Marseille dans son ensemble ;
- o Caractérisations réalisées sur le Périmètre expérimental en particulier, en application de la grille de caractérisation spécifique transmise par CITEO et à concurrence de quatre vagues de caractérisation maximum par an ;
- o Certificats de recyclage par Matériau, pour l'ensemble des tonnes du territoire ;
- o Suivi qualitatif des incivilités ;
- o Nombre de collectes réalisées sur 3, 6, 9 mois, par point et par flux.

Il est entendu qu'un point zéro sera systématiquement réalisé avant tout déploiement du Dispositif, en 2018 comme en 2019 et pour les deux volets de l'Expérimentation. Ce point zéro comprendra **a minima** plusieurs caractérisations spécifiques au Périmètre expérimental réalisées dans les deux (2) mois précédents l'Expérimentation ainsi que l'identification précise des tonnes de Collecte sélective du Périmètre expérimental avant déploiement du nouveau Dispositif.

Le même protocole de mesures devra être effectué dans le mois qui suit la communication sur le nouveau Dispositif puis un an après.

3.1.4 Calendrier prévisionnel

Les étapes clefs de l'Expérimentation sont ainsi précisées, et il est convenu entre les Parties une date limite pour leur réalisation :

Etape	Contenu	Date limite de réalisation
1	○ Délibération et signature de la convention ○ Définition précise de l'Expérimentation et du périmètre expérimental ○ Volet 1 : Mesures : Point de mesure 0 – Etat des lieux ○ Volet 2 : recrutement d'un bureau d'études de design	30 septembre 2018
2	○ Volet 1 : implantation des 60 premiers points de tri de 2 conteneurs ○ Volet 1 : Sensibilisation : habillage des conteneurs ○ Volet 1 : Sensibilisation des usagers et relais ○ Volet 1 : mesures et indicateurs après implantation ○ Volet 2 : livraison des 1^{er} projets d'innovation	31 décembre 2018
3	○ Volet 2 : validation d'un prototype de point de tri innovant	31 mars 2019
4	○ Volet 1 : mise en place des cinquante autres points de tri de 2 conteneurs ○ Volet 2 : implantation des conteneurs innovants (prototypes expérimentaux)	30 septembre 2019
5	○ Volet 1 et 2 : indicateurs et bilan	31 décembre 2019

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE CITEO

Dans le cadre de la Convention, CITEO s'engage à :

- Mettre son expertise à disposition de la Collectivité pour l'accompagner dans la mise en œuvre, notamment en participant activement à la définition des solutions à déployer sur le Périmètre expérimental et en pilotant l'Expérimentation,
- Etudier les contraintes de fonctionnement, sur la base des éléments fournis par la Collectivité, évaluer les coûts, les conditions de réussite des actions de sensibilisation et anticiper les impacts éventuels sur l'organisation de la collecte, le suivi de la Traçabilité et de la reprise des Matériaux issus du Dispositif,
- Participer financièrement à l'Expérimentation en attribuant à la Collectivité des financements dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous,
- Dans les limites financières prévues à l'article 7, contractualiser avec des tiers pour l'acquisition, la livraison ou l'intégration esthétique de mobiliers de Collecte sélective et de leur signalétique choisis en concertation mais qui ne pourraient être acquis par la Collectivité dans les délais impartis par l'Expérimentation. A l'issue de leur amortissement, CITEO cèdera ces mobiliers à la Collectivité dans les conditions de l'article 7 ci-dessous,
- Concéder à la Collectivité un droit de reproduction et de représentation de son nom et de son logotype sur les supports des documents réalisés, en application des articles 9 et 10 de la Convention, exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,
- Dans le cas d'opérations dédiées, contractualiser avec des tiers pour créer et imprimer les supports de sensibilisation nécessaires à la bonne utilisation des dispositifs de tri déployés dans le cadre de l'Expérimentation et réaliser des missions de sensibilisation au tri des usagers du Dispositif, dans un esprit de concertation préalable systématique avec la Collectivité.

ARTICLE 5 - MODALITES D'USAGE DE L'IDENTITE VISUELLE DE CITEO

La Collectivité bénéficie d'un droit d'usage du nom et de l'identité visuelle de CITEO pour les seuls besoins de l'Expérimentation et selon les modalités définies ci-dessous et pour la durée de la présente Convention.

Le droit d'usage consenti est strictement personnel à la Collectivité et ne peut être cédé ou concédé à des tiers.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions suivantes d'utilisation du nom et de l'identité visuelle :

- faire usage du nom et de l'identité visuelle exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation et uniquement pour la durée de la présente Convention. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,
- apposer le logo de CITEO sur tout document (y compris document publicitaire), de communication, d'information de la Collectivité et relatif à l'Expérimentation, à savoir sur des affiches, kakemonos, banderoles, brochures, panneaux, documents de communication, revues, magazines, journaux, affichage, support vidéo, site Internet, objets publicitaires ou promotionnels liés, sous réserve de relier cette apposition à l'Expérimentation,
- ne pas faire usage du nom et de l'identité visuelle d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de CITEO ou de l'Expérimentation ;
- faire valider au préalable par CITEO les supports intégrant son logo selon les modalités de communication précisées dans l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité s'engage à :

- Déployer le Dispositif dans les conditions prévues à la Convention et au Périmètre expérimental et le maintenir en bon état durant toute la période de réalisation de l'Expérimentation,
- Partager les données d'état des lieux du diagnostic déchets de la Collectivité permettant de mettre en perspective l'évolution du geste de tri dans le cadre de la présente Expérimentation,
- Partager le calendrier des événements prévus sur le ou les sites concernés par l'Expérimentation, et plus globalement informer CITEO dans les meilleurs délais de tout événement susceptible de venir perturber ou modifier l'Expérimentation (changement de prestataire de collecte/tri notamment),
- Informer CITEO avant diffusion de supports de communication et actions de communication réalisées sur le Périmètre expérimental, dans un esprit de concertation préalable systématique avec CITEO,
- Travailler activement à un plan d'implantation des mobiliers de Collecte sélective, en partenariat étroit avec CITEO, et s'assurer des autorisations nécessaires à l'implantation de ces mobiliers. La Collectivité autorise ainsi en particulier CITEO à planter les mobiliers de l'Expérimentation (**Volet 2**) sur le domaine public,
- Dans le cas d'achat par CITEO de mobiliers de Collecte sélective, fournir l'ensemble des éléments nécessaires à cette acquisition : descriptif technique des équipements déjà en place sur le territoire visé, éléments graphiques nécessaires à la réalisation de la signalétique sur le mobilier, mise à disposition d'une aire de stockage des mobiliers dans l'attente de leur installation,

- Réaliser ou faire réaliser les éventuels travaux de génie civil préalables à l'installation de nouveaux mobiliers de Collecte sélective si nécessaire, en coordonnant dans le temps leur réalisation avec l'installation des équipements,
- Assurer ou faire assurer par son prestataire la collecte régulière de ces nouveaux mobiliers ainsi que leur gestion a minima à l'identique de celle mise en place sur les équipements déjà existants (lavage, nettoyage des abords, entretien), en veillant notamment à éviter les débordements et en assurant le cas échéant l'enlèvement dans les meilleurs délais des dépôts sauvages éventuels au pied des conteneurs,
- S'assurer du Recyclage effectif des Matériaux issus du Dispositif et de la Traçabilité des Tonnes recyclées,
- Assurer le suivi et reporting quantitatif des volumes d'emballages présentés à la collecte,
- Réaliser les caractérisations nécessaires pour suivre la qualité des flux collectés, selon la grille détaillée fournie par CITEO,
- Fournir à CITEO l'ensemble des indicateurs nécessaires à la mesure d'efficacité de l'Expérimentation,
- Concéder à CITEO un droit de reproduction et de représentation de son nom et de son logotype sur les supports des documents réalisés, en application des articles 9 et 10 de la Convention, exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 Participation financière

CITEO participera financièrement à l'Expérimentation :

- en remboursant à la Collectivité une partie des frais effectivement engagés par cette dernière pour l'achat des conteneurs gros volume du **Volet 1** (dans les conditions définies dans la présente Convention) ;
- en acquérant les prototypes expérimentaux du **Volet 2** ;
- en acquérant les supports de communication ou prestations de service dans les conditions prévues à la présente Convention.

La participation totale de CITEO à l'Expérimentation sera plafonnée à la somme maximale de :

- ✓ **197 000** euros maximum pour l'année 2018,
- ✓ **299 000** euros maximum pour l'année 2019.

Les sommes dédiées pour 2018 et 2019 sur chacun des deux volets ne sont pas reportables ni transférables d'un volet à un autre et d'une année sur l'autre.

En d'autres termes, si la participation de CITEO au titre d'une année n'est pas entièrement consommée, le reliquat ne sera pas reportable sur l'autre année.

Le budget non engagé sur l'année considérée sera perdu.

On entend par dépenses éligibles réelles et justifiées, les dépenses pour lesquelles la Collectivité aura remis à CITEO des justificatifs qui auront recueilli la validation de CITEO.

Par ailleurs, s'il s'avère que les dépenses engagées par la Collectivité dans le cadre de l'Expérimentation sont inférieures aux montants maximum précisés ci-dessous, CITEO ne remboursera que les frais effectivement engagées par la Collectivité sur le volet Collecte sélective multimatériaux et verre.

7.2 Engagements financiers sur le Volet 1

Les Parties s'engagent à prendre en charge les dépenses de l'Expérimentation liées à l'exécution de leurs engagements respectifs tels que détaillés à l'article 3.1.1 et dans les tableaux figurant ci-dessous. Les conteneurs feront notamment l'objet d'une participation financière de CITEO **à hauteur de 75%** de leur cout d'achat contre remise des éléments justificatifs mentionnés à l'article 7.4 ci-dessous.

	Type	Explications	Détails	Prise en charge financière par CITEO	Pour action Territoire Marseille Provence	Pour action CITEO
2018	Investissement	Déploiement d'une soixantaine de point de tri du verre et du flux jaune multimatériaux	Achat d'une soixantaine de bacs de gros volume pour le Verre et les Emballages+Papiers	75%	Le Territoire achète les bacs de gros volume via son marché en cours. Le Territoire refacture CITEO à hauteur de 75% du montant des bacs de tri des emballages+papiers et/ou verre achetés et installés dédiés à l'expérimentation sur le périmètre défini et dans la limite de 70 000€ en 2018 de participation financière, sur transmission à CITEO des factures et justificatifs d'implantation (PV d'installation)	CITEO rembourse les bacs de tri des emballages et du verre, achetés et installés par Le Territoire, dans le cadre de l'expérimentation (volet 1) à hauteur 75% du cout d'achat (selon conditions précisées dans la convention). Le montant de remboursement des bacs ne pourra pas excéder le montant de 70 000€ en 2018.
			Installation des bacs de tri	0%	Le Territoire prendra en charge techniquement et financièrement la pose et l'installation des bacs de tri des emballages et du verre.	RAS
		Habillage des contenants	Création visuel Habillage	100%	Le Territoire sera concerté pour la création des visuels proposés par CITEO	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour la création des visuels à destination des bacs de tri des emballages et du verre. Le montant alloué à cette prestation ne devra pas excéder 2 000€ en 2018
			Habillage des contenants légers et verre	100%	Le Territoire sera concerté pour la pose de l'habillage sur les bacs	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la création de l'habillage mais également pour la pose sur les bacs mis en place. Cette prestation ne devra pas excéder 30 000€ en 2018
	Exploitation	Collecte entretien et maintenance des conteneurs, tri des différents flux		0%	Le Territoire se chargera également de collecter les conteneurs et de les transférer dans les installations de traitement en vue de leur recyclage. Le Territoire se chargera de l'entretien des conteneurs	RAS
	Support de communication	Flyers	Création visuel, impression des supports et distribution	100%	Le Territoire sera concerté pour la création des supports de communication proposés par CITEO	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la création, l'impression des supports de communication mais également pour effectuer leur distribution aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 25 000€ en 2018
	Opération de communication locale	Campagne sensibilisation des relais et usagers		100%	Le Territoire sera concerté pour la campagne de sensibilisation	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la campagne de sensibilisation aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 20 000€ en 2018

	Type	Explications	Détails	Prise en charge financière par CITEO	Pour action Territoire Marseille Provence	Pour action CITEO
2019	Investissement	Déploiement d'une cinquantaine de point de tri du verre et du flux jaune multimatériaux	Achat d'une cinquantaine de bacs de tri de gros volume pour le Verre et les Emballages+Papiers	75%	Le Territoire achète les bacs de gros volume via son marché en cours. Le Territoire refacture CITEO à hauteur de 75% du montant des bacs de tri des emballages+papiers et/ou verre achetés et installés dédiés à l'expérimentation sur le périmètre défini et dans la limite de 55 000€ en 2019 de participation financière, sur transmission à CITEO des factures et justificatifs d'implantation (PV d'installation)	CITEO rembourse les bacs de tri des emballages et du verre, achetés et installés par Le Territoire, dans le cadre de l'expérimentation (volet 1) à hauteur 75% du cout d'achat (selon conditions précisées dans la convention). Le montant de remboursement des bacs ne pourra pas excéder le montant de 55 000€ en 2019.
			Installation des bacs de tri	0%	Le Territoire prendra en charge techniquement et financièrement la pose et l'installation des bacs de tri des emballages et du verre.	RAS
		Habillage des contenants	Habillage des contenants légers et verre	100%	Le Territoire sera concerté pour la pose de l'habillage sur les bacs	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la création de l'habillage mais également pour la pose sur les bacs mis en place. Cette prestation ne devra pas excéder 25 000€ en 2019
	Exploitation	Collecte et tri des colonnes, entretien et maintenance des colonnes		0%	Le Territoire se chargera également de les collecter et d'évacuer leur contenu dans les installations ad hoc en vue de leur recyclage. Le Territoire se chargera de l'entretien des bacs	RAS
	Support de communication	Flyers	Création visuel, impression des supports et distribution	100%	Le Territoire sera concerté pour la création des supports de communication proposés par CITEO	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la création, l'impression des supports de communication mais également pour effectuer leur distribution aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 12 000€ en 2019
	Opération de communication locale	Campagne sensibilisation des relais et usagers		100%	Le Territoire sera concerté pour la campagne de sensibilisation	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la campagne de sensibilisation aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 20 000€ en 2019.

7.3 Engagements financiers sur le Volet 2

Les Parties s'engagent à prendre en charge les dépenses de l'Expérimentation liées à l'exécution de leurs engagements respectifs tels que détaillés à l'article 3.1.2 et dans les tableaux figurant ci-dessous.

7.3.1 Engagements financiers du volet 2

	Type	Explications	Détails	Prise en charge financière par CITEO	Pour action Territoire Marseille Provence	Pour action CITEO
2018	R&D	Etude de solutions d'intégration paysagère (contenants ou habillage)		100%	Le Territoire sera concerté régulièrement sur les propositions de l'étude et validera en fin d'année le ou les solutions retenues pour être testées	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer l'étude. Le coût de cette étude ne devra pas excéder 50 000€ en 2018.
	Type	Explications	Détail	Prise en charge CITEO	Pour action Territoire Marseille Provence	CITEO
	Investissement	Déploiement de 30 nouveaux points sur 2018 soit 60 pav	Achat des contenants Verre et Emb/papier + habillage global	100%	Le Territoire sera concerté pour valider les implantations.	CITEO passera le ou les marchés nécessaires à la création, la fabrication et l'installation de ces prototypes expérimentaux. Le montant global alloué ne devra pas excéder 150 000€ en 2019
	Exploitation	Collecte entretien et maintenance des contenants, tri des différents flux		0%	Le Territoire se chargera également de collecter les contenants et de les transférer dans les installations de traitement en vue de leur recyclage. Le Territoire se chargera de l'entretien des contenants	RAS
2019	Communication de proximité	Création des visuels de communication sur les bacs et impression		100%	Le Territoire sera concerté pour la création des supports de communication proposés par CITEO	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la création, l'impression des supports de communication mais également pour effectuer leur distribution aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 17 000€ en 2019
	Opérations de communication locale	Campagne sensibilisation des relais et usagers		100%	Le Territoire sera concerté pour la campagne de sensibilisation	CITEO contractualisera avec un prestataire externe pour effectuer la campagne de sensibilisation aux riverains concernés par l'expérimentation. Cette prestation ne devra pas excéder 20 000€ en 2019

7.3.2 Acquisition, installation et cession des points de collecte (prototypes expérimentaux)

CITEO fera l'acquisition des points de collecte et installations innovantes (prototypes expérimentaux) qui répondront aux caractéristiques techniques spécifiées par la Collectivité. A cette fin, la Collectivité s'engage à fournir préalablement à CITEO, les spécifications techniques minimales répondant raisonnablement aux besoins de l'Expérimentation.

Les points de collecte (prototypes expérimentaux) ne devront pas par exemple être surdimensionnés, en termes de capacité/qualité et de coût par rapport aux besoins nécessités par l'Expérimentation.

Ces points de collecte (prototypes expérimentaux) seront fournis et installés par le prestataire choisi par CITEO, en concertation avec la Collectivité, aux emplacements qui seront définis conjointement par les Parties. A cette fin, la Collectivité s'engage à transmettre préalablement toutes les informations nécessaires (techniques, financières, logistiques, géographiques...) à CITEO afin que cette dernière puisse procéder à l'achat et à l'installation des points de collecte (prototypes expérimentaux).

La Collectivité sera en charge de procéder aux travaux de génie civil nécessaires à l'accueil des points de collecte (prototypes expérimentaux). Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art et permettre d'accueillir aisément les points de collecte.

Les Parties s'engagent à communiquer et collaborer le plus possible afin de procéder à l'installation de la meilleure manière possible.

Les coûts d'acquisition, de livraison et d'installation des points de collecte (prototypes expérimentaux) seront pris en charge par CITEO.

CITEO informera la Collectivité de la durée d'amortissement desdits points de collecte (prototypes expérimentaux) prévue dans ses comptes.

A compter de leur complet amortissement, CITEO avertira la Collectivité et cèdera à la Collectivité les points de collecte. Cette cession sera automatiquement réalisée à compter de leur complet amortissement pour la somme d'un (1) euros.

A compter de la date d'installation des points de collecte (prototypes expérimentaux), la Collectivité sera seule responsable de leur collecte, leur entretien, leur maintenance et tous les éventuels troubles et dommages qu'ils pourraient générer ou subir.

En conséquence, en aucun cas CITEO ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison de l'existence ou de l'utilisation des points de collecte (prototypes expérimentaux).

Par ailleurs, la Collectivité supervisera les opérations de réception et d'installation des points de collecte (prototypes expérimentaux). En cas de difficultés lors de la réception ou de non-conformité des points de collecte livrés, la Collectivité informera immédiatement CITEO.

7.4 Modalités de participation financière de CITEO

Annuellement, au 31 octobre de chaque année, la Collectivité remettra à CITEO un état financier des dépenses réalisées au cours de l'année échue accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, bons de commande, justificatifs de bonne réalisation des actions prévues) et d'un titre de recette.

CITEO procèdera alors versement de la participation financière pour les dépenses justifiées et validées au sens de la présente Convention. Il est entendu qu'en cas de non transmission de justificatifs ou de transmission partielle, CITEO ne procèdera pas aux versements de sa participation financière.

Le délai de paiement des titres de recette est de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Durant l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION – CONFIDENTIALITE

9.1 CITEO et la Collectivité rédigeront conjointement le Rapport de Bilan.

Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation, appartiendront en copropriété à part égales à CITEO et la Collectivité. Ces dernières ne pourront utiliser les résultats, le Rapport de Bilan ainsi que tous les autres document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation librement.

Les Parties pourront communiquer les résultats, le Rapport de Bilan ainsi que tous les autres document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation à des tiers ou au public en informant préalablement l'autre Partie..

9.2 Dans le cadre de l'Expérimentation, les Parties pourront recevoir de l'autre Partie des informations confidentielles.

Sont considérées comme telles l'ensemble des informations reçues de CITEO et notamment les travaux de recherche, études, plans, documents commerciaux, business plan, données à caractère scientifique, technique, commercial ou financier, concernant notamment les clients, fournisseurs, partenaires et projets de CITEO... quel que soit le mode de transmission et qu'elles soient ou non identifiées comme confidentielles).

Hormis pour les résultats de l'Expérimentation dont le régime d'utilisation figure ci-dessus, pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à l'issue de sa réalisation, chaque Parties s'engage formellement à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de réalisation de l'expérimentation. En outre, chaque Partie s'engage à ce que les informations confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections, notamment par toutes mesures permettant d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataires en cas de sous-traitance, ayant à les connaître pour les besoins de l'Expérimentation, et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour le respect par ces personnes du présent engagement. En tout état de cause, chaque partie se porte fort du respect de cette obligation par ses employés et/ou prestataires ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, la partie lésée aura la possibilité de demander en justice la cessation du trouble, des dommages et intérêts ainsi que la résolution de la présente Convention.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION – PROCEDURE DE VALIDATION

CITEO et la Collectivité s'engagent à reproduire et représenter fidèlement les logotypes (ou logo) de l'autre Partie sur les supports de communication concernant l'Expérimentation, hormis sur les autocollants apposés sur les poubelles de tri.

Il est entendu qu'avant toute diffusion du logo des Parties concernées, qui serait reproduit sur lesdits supports, CITEO et la Collectivité s'engagent :

- à effectuer toutes les modifications afférentes relatives au logo de l'autre Partie qui auront été convenues entre elles et à recueillir l'accord préalable et écrit de chaque Partie sur les modifications demandées et/ou effectuées,
- à informer l'autre Partie avant toute diffusion desdits supports dans leurs versions provisoires et définitives, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo de celles-ci.

CITEO et la Collectivité pourront communiquer librement sur l'Expérimentation en informant préalablement l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1 Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de l'Expérimentation. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et contrôle du respect de leurs obligations respectives.

Nonobstant les dispositions de l'article 11.3 ci-dessous, les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives et dommages causés lors de sa participation à l'Expérimentation et ce, chacun pour la partie qui le concerne.

Concernant les contrats passés entre la Collectivité et ses prestataires pour les besoins de l'Expérimentation, la Collectivité s'engage à respecter la législation relative aux marchés publics.

La Collectivité s'engage à contracter avec des prestataires en règle au regard des réglementations sociale et fiscale qui leur sont applicables.

Les Parties souscriront ainsi toutes assurances nécessaires couvrant leur responsabilité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

11.2. Il est notamment entendu que les recommandations données par CITEO dans le cadre de la réflexion sur portant sur le Dispositif, sont données à titre gracieux et dans le prolongement de la présente Expérimentation et n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse réalisée par un bureau d'étude.

L'intervention de CITEO n'inclue pas les tâches et les responsabilités relevant d'une mission de conseil d'un tel bureau.

CITEO accepte de fournir des recommandations à la Collectivité mais exclut toute assistance à la mise en œuvre de ces recommandations, la Collectivité étant la seule responsable dans leur mise en œuvre. Il appartient à la Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant.

CITEO ne garantit d'aucune manière les recommandations fournies dans ce cadre. CITEO ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre CITEO dans ce cadre.

11.3 Dispositions relatives aux mobiliers nécessaires à l'Expérimentation et acquis par CITEO

Sauf faute de CITEO ou d'un de ses prestataires durant la commande, la livraison et l'installation des mobiliers, ce que la Collectivité devra démontrer, cette dernière sera responsable de tout dommage tant physique que matériel, qui pourrait être causé à son personnel, au public ou à des tiers par les mobiliers, au cours de la présente Expérimentation et jusqu'à leur cession par CITEO.

La Collectivité sera également responsable pour tout dommage matériel qui surviendrait aux mobiliers (destruction, vandalisme...). En conséquence, elle devra souscrire les assurances nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables pour aux dommages prévus au présent article, ou dans le cas où elle appliquerait le principe selon laquelle « la collectivité est son propre assureur », elle en supportera l'intégralité des conséquences financières.

ARTICLE 12 - DUREE

La présente Convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de prolongation, un avenant sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par courrier électronique adressé au chef de projet, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que cet événement de force majeure cessera, les obligations de la Convention rentreront de nouveau en

vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception du courrier électronique invoquant la survenance de l'événement de force majeure ou en rend l'exécution manifestement impossible, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, la Partie n'invoquant pas la force majeure aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité pour l'autre Partie, la Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 La Convention sera résiliée de plein droit par CITEO, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par la Collectivité, en cas de retrait de son agrément.

14.2 En cas de manquement répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations essentielles lesquelles figurent aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 9 10 et 11 , la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la Partie lésée du fait des manquements susvisés.

14.3 Dans le cas où la définition du Périmètre expérimental ferait l'objet d'un désaccord irrémédiable de la part des Parties, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie la plus diligente. Cette dernière adressera alors à l'autre Partie un courrier recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation et explicitant les points de désaccord.

En cas d'une telle résiliation, chaque Partie fera son affaire des frais et du temps qu'elle pourrait avoir engagé dans le cadre de l'Expérimentation et ne pourra en aucune manière en demander le remboursement (par voie amiable ou judiciaire) à l'autre Partie.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTS DES LITIGES

Durant l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve.

Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Toute modification de la Convention devra être effectuée sous forme écrite et signée des Parties.

Les dispositions de la Convention annulent et remplacent tous les échanges antérieurs (tant écrits, qu'oraux) entre les Parties et relatifs à l'Expérimentation.

Le fait pour l'un ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente Convention. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas d'échec de résolution amiable, le litige sera soumis par la partie la plus diligente à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 16 - ANNEXES

L'annexe 1 constitue partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction entre la Convention et son annexe, la Convention prévaudra.

Fait à Paris, le

En deux (2) exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie.

Pour CITEO

Monsieur Jean HORNAIN
Directeur Général

Pour la Collectivité

...

ANNEXE 1

Glossaire

Les termes employés dans la Convention correspondent aux définitions données ci-après :

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par le prestataire de tri et provenant des Repreneurs ou Recycleurs déclarés à CITEO attestant du Recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage sert :

- de base aux contrôles diligentés par CITEO afin de s'assurer de la réalité du Recyclage effectif des matériaux.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers et Déchets Papiers préalablement triés par les citoyens/consommateurs, en vue d'une valorisation matière.

Collectivité

Commune ou établissement public de coopération intercommunales ou syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire d'un Contrat pour l'action et la Performance (CAP).

Convention

Présente convention portant sur l'Expérimentation en ce comprenant ses annexes éventuelles et notamment le Périmètre expérimental.

Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

Déchets Papiers

Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Dispositif

Ensemble des moyens mis en place par la Collectivité conformément au Périmètre expérimental pour assurer la Collecte séparée en vue du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers et Déchets Papiers et notamment des bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en carton, verre, acier ou aluminium, papiers

Il inclut les étapes de sensibilisation, la mise à disposition d'un dispositif de tri pour les usagers, la collecte séparative des poubelles de tri, leur tri dans un centre de tri de collecte sélectif d'emballages ménagers et la reprise des matériaux

Expérimentation

Projet d'expérimentation qui sera réalisé par CITEO et la Collectivité tel que défini dans le Périmètre expérimental.

Matériaux

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager et papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les matériaux couverts par le Dispositif sont les bouteilles « PET », l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers et Déchets Papiers

Périmètre expérimental

Programme de mise en œuvre opérationnel de l'Expérimentation détaillant notamment les emplacements géographiques de l'Expérimentation, son budget prévisionnel, ses modalités techniques et logistique, le plan de communication, son calendrier....

Rapport de Bilan

Rapport faisant le bilan global de l'Expérimentation et ses principaux enseignements. Ce Rapport de Bilan fera notamment état des performances et résultats du Dispositif mis en place et des coûts globaux constatés.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur ou Recycleur

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...)
- Papier-carton : papetier
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.

Tonnes recyclées

Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers et Déchets Papiers collectées dans le cadre du Dispositif et recyclées. Ces tonnes, déclarées par le prestataire de traitement des déchets de la Collectivité sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par ses prestataires (exemples : Collecteurs et/ou Centre de sur-tri) et ses Repreneurs ou Recycleur (Relevés Trimestriels d'activité et Certificats de recyclage).

Traçabilité

Information permettant le suivi des Tonnes recyclées jusqu'au Destinataire (Recycleur). La Traçabilité est une condition du versement des soutiens.

Convention de partenariat pour l'optimisation du dispositif de tri des emballages sur le périmètre des plages de la ville de Marseille

ENTRE :

SREP SA, société anonyme, dont le nom commercial est « **CITEO** », au capital social de 499 444,50 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, ayant son siège social à Paris (75009), 50 Boulevard Haussmann, représentée par son Directeur, Monsieur Antoine ROBICHON,

Ci-après dénommée « **CITEO** »,

De première part,

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire de Marseille Provence, collectivité en charge notamment de la collecte et du traitement des emballages ménagers sur le périmètre de la ville de Marseille,

représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN
dûment habilité par délibération ou décision en date du ..., jointe en annexe 3 de la présente Convention

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »

De seconde part,

ET

La Ville de Marseille...

représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN
dûment habilité(e) par délibération ou décision en date du ..., jointe en annexe 3 de la présente Convention

Ci-après dénommée la « **Ville de Marseille** »,

De troisième part,

Ci-après, dénommées séparément, la « **Partie** » et conjointement, les « **Parties** ».

PREAMBULE

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu la directive de 2008/98/CE du 19 novembre 2008,

Vu la directive n° 94/62/CE modifiée,

Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers et notamment le Chapitre VII – 2 permettant à CITEO de soutenir des projets de collecte de déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017.

CITEO assure depuis 1992 le pilotage du dispositif national de tri et de Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers. CITEO a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif au coût le plus juste.

CITEO s'appuie sur les Collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers pour déployer ce dispositif de collecte sélective et de valorisation matière sur leur territoire. Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la « filière Emballages » a étendu le périmètre de la filière aux emballages ménagers issus de produits consommés hors foyer lesquels sont définis comme les « emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile ou le lieu d'achat du produit emballé. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé ».

Ce cahier des charges prévoit également la possibilité pour les éco-organismes de passer des contrats avec des structures privées afin de participer techniquement et/ou financièrement à la Collecte séparée en vue du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers issus de la consommation hors foyer, abandonnés dans des lieux privés.

Le projet « Vous Triez, Nous Recyclons » a été lancé pour répondre à la problématique de la stagnation du geste de tri des bouteilles « PET » : En France, seule une bouteille plastique sur deux est recyclée, représentant 250 000 tonnes sur les 456 000 tonnes mises en marché chaque année. Le « driver » des actions sera bien l'augmentation du recyclage des bouteilles PET ; néanmoins en fonction des gisements d'emballages dans les différents lieux hors-foyer, d'autres emballages pourront être intégrés, comme par exemple les canettes acier / alu, ou encore les bouteilles en verre (par ex dans les parcs et jardins ou sur les plages).

Le projet a trois objectifs à court terme : installer des nouveaux dispositifs de tri *a minima* pour les bouteilles PET dans des lieux où les performances de tri sont basses, convertir un maximum de citoyens « non trieurs » ou « trieurs occasionnels » en « trieurs systématiques », et tester l'impact de différents leviers d'incitation au geste de tri :

- Par l'apport d'un nouveau service disponible dans la rue : ex déploiement « d'ilots de tri » sur Marseille
- Par l'installation de nouveaux dispositifs dans des lieux hors-foyer : exemple « tri sur les plages »
- Par la rémunération du geste de tri à titre expérimental : dispositifs type « RVM » (Reverse Vending Machines).

Toutes ces actions étant relayées par une communication dédiée. Le projet sera soutenu par un plan de communication 360° (communication multi-supports) impliquant toutes les parties prenantes. Les territoires visés sont la Métropole du Grand Paris et la Ville de Marseille.

Il s'agit d'un projet expérimental dont les conclusions devront préfigurer des solutions à déployer sur le territoire national et accélérer la progression du taux de Recyclage des bouteilles PET.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour déployer ce projet sur le territoire de la Ville de Marseille.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les dénominations utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire (annexe 1).

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'associent pour réaliser la présente Expérimentation visant à la mise en place d'un dispositif de collecte et de tri des emballages ménagers et notamment de bouteilles « PET » sur les sites de la Ville de Marseille (tels que défini en annexe 2), lesquels sont gérés par la Collectivité et la ville de Marseille.

ARTICLE 3 - PRESENTATION DU DISPOSITIF

Afin de mener à bien l'Expérimentation, la Collectivité s'engage mettre en place le Dispositif (tel que défini en annexe 1).

Pour le suivi de l'exécution de l'Expérimentation, chaque Partie désigne un chef de projet.

Pour CITEO : Monsieur Thomas SPANJAARD

Pour la Collectivité : Madame Emmanuelle JULLION-BESNARD

Pour la Ville de Marseille : ...

Les chefs de projet de chaque Partie pourront être remplacés en tant que de besoin en cas d'en informer officiellement l'autre Partie par courrier électronique dans les meilleurs délais.

Le Dispositif sera mis en place sur un périmètre (géographique, technique, financier, de communication...) que les Parties devront définir dès la signature de la Convention. Ce périmètre est défini en annexe 1 par le « Périmètre expérimental ».

Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à s'entendre sur la définition du Périmètre expérimental, la Convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.3 ci-après.

Une fois le Périmètre expérimental arrêté, il sera alors décrit dans un document qui sera cosigné par les chefs de projet de chaque Partie.

Il est entendu que le dispositif de collecte sélective sera mis en place sur le périmètre géré par la Collectivité et concerné par l'Expérimentation, à savoir les plages de la Ville de Marseille et leurs abords. Le Dispositif mis en œuvre à titre expérimental en application de la Convention vise à :

- permettre de renforcer la collecte en vue du Recyclage et du tri des Déchets d'Emballages Ménagers de type bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en acier / aluminium, cartons et verre;
- permettre aux Parties d'étudier les performances du Dispositif, ses contraintes de fonctionnement, ses coûts, d'identifier les conditions de réussite des actions de sensibilisation, et d'étudier les impacts éventuels du Dispositif sur le suivi de la traçabilité et de la reprise des Déchets d'Emballages Ménagers et notamment de bouteilles « PET ».

Il est cependant d'ores et déjà entendu entre les Parties que le Dispositif devra notamment permettre :

- De mettre en place les moyens nécessaires à la collecte des emballages ménagers (à titre d'exemple : mobilier de tri sélectif, réducteurs de diamètres pour chacun des flux Emballages) ;
- D'évaluer l'impact quantitatif et qualitatif du dispositif (suivi des volumes présentés à la collecte et réalisation de caractérisation) ;
- De mettre en place une signalétique spécifique qui pourra ne pas reprendre celle actuellement déployée.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE CITEO

Dans le cadre de la Convention, CITEO s'engage à :

- Mettre son expertise à disposition de la Collectivité pour l'accompagner dans la mise en œuvre, notamment en participant activement à la définition des solutions à déployer sur le Périmètre expérimental et en pilotant l'Expérimentation,
- Etudier les contraintes de fonctionnement, sur la base des éléments fournis par la Collectivité, évaluer les coûts, les conditions de réussite des actions de sensibilisation et anticiper les impacts éventuels sur l'organisation de la collecte, le suivi de la traçabilité et de la reprise des Matériaux issus du Dispositif,
- Contractualiser avec un tiers pour l'acquisition, la livraison ou l'implantation des mobiliers de collecte sélective et de leur signalétique choisis en concertation mais qui ne pourraient être acquis par la Collectivité dans les délais impartis par l'Expérimentation. A l'issue de leur amortissement, CITEO cèdera ces mobiliers à la collectivité dans les conditions de l'article 7 ci-dessous,
- Créer et imprimer les supports de signalétique nécessaires à la bonne utilisation des dispositifs de tri déployés dans le cadre de l'Expérimentation et informer la Collectivité avant mise en place de ces supports dans un esprit de concertation préalable systématique avec la Collectivité.
- Dans le cas d'opérations dédiées, contractualiser avec un tiers pour réaliser des missions de sensibilisation au tri des usagers des plages et mettre à sa disposition les supports de communication nécessaires à ces missions, dans un esprit de concertation préalable systématique avec la Collectivité,

ARTICLE 5 - MODALITES D'USAGE DE L'IDENTITE VISUELLE DE CITEO

La Collectivité bénéficie d'un droit d'usage du nom et de l'identité visuelle de CITEO pour les seuls besoins de l'Expérimentation et selon les modalités définies ci-dessous et pour la durée de la présente Convention.

Le droit d'usage consenti est strictement personnel à la Collectivité et ne peut être cédé ou concédé à des tiers.

La Collectivité s'engage à respecter les conditions suivantes d'utilisation du nom et de l'identité visuelle :

- faire usage du nom et de l'identité visuelle exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation et uniquement pour la durée de la présente Convention. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,
- apposer le logo de CITEO sur tout document (y compris document publicitaire), de communication, d'information de la Collectivité et relatif à l'Expérimentation, à savoir sur des affiches, kakemonos, banderoles, brochures, panneaux, documents de communication, revues, magazines, journaux, affichage, support vidéo, site Internet, objets publicitaires ou promotionnels liés, sous réserve de relier cette apposition à l'Expérimentation,

- ne pas faire usage du nom et de l'identité visuelle d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de CITEO ou de l'Expérimentation ;
- faire valider au préalable par CITEO les supports intégrant son logo selon les modalités de communication précisées dans l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE ET DE LA VILLE DE MARSEILLE

6.1 Engagements de la Collectivité

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité s'engage à :

- Partager les données d'état des lieux du diagnostic déchets de la Collectivité permettant de mettre en perspective l'évolution du geste de tri dans le cadre de la présente Expérimentation,
- Partager le calendrier des événements prévus sur le ou les sites concernés par l'Expérimentation, et plus globalement informer CITEO dans les meilleurs délais de tout événement susceptible de venir perturber ou modifier l'Expérimentation (changement de prestataire de collecte/tri notamment),
- Informer CITEO avant diffusion de supports de communication et actions de communication réalisées sur le Périmètre expérimental, dans un esprit de concertation préalable systématique avec CITEO,
- Travailler activement à un plan d'implantation des mobiliers de collecte sélective, en partenariat étroit avec CITEO et la Ville de Marseille, et faire valider les emplacements,
- Pour l'achat par CITEO des mobiliers de collecte sélective, fournir l'ensemble des éléments nécessaires à cette acquisition : descriptif technique des équipements déjà en place sur le territoire visé, éléments graphiques nécessaires à la réalisation de la signalétique sur le mobilier, mise à disposition d'une aire de stockage des mobiliers dans l'attente de leur installation,
- Réaliser ou faire réaliser les éventuels travaux de génie civil préalables à l'installation de nouveaux mobiliers de collecte sélective si nécessaire, en coordonnant dans le temps leur réalisation avec l'installation des équipements,
- Assurer ou faire assurer par un prestataire la collecte régulière de ces nouveaux mobiliers ainsi que leur gestion a minima à l'identique de celle mise en place sur les équipements déjà existants (lavage, nettoyage des abords, entretien, etc.),
- Déployer le Dispositif dans les conditions prévues à la Convention et au Périmètre expérimental et le maintenir en bon état durant toute la période de réalisation de l'Expérimentation,
- S'assurer du recyclage effectif des Matériaux issus du Dispositif et de la traçabilité des tonnes recyclées,
- Assurer le suivi et reporting quantitatif des volumes d'emballages présentés à la collecte
- Autoriser CITEO à conduire les caractérisations nécessaires pour suivre la qualité des flux collectés, à concurrence de 4 vagues de caractérisation maximum par an. Pour ce faire, la Collectivité mettra en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces collectes (détournement éventuel de tournées, stockage des flux, prêt d'un espace pour effectuer les caractérisations, etc.) selon un calendrier et une méthodologie arrêtés en concertation entre les Parties et adaptés aux contraintes de chacune des Parties.
- Fournir à CITEO une déclaration des données suivantes lors de l'Expérimentation :

- o Détail des tonnages de collecte sélective collectés sur la Ville de Marseille dans son ensemble et sur le Périmètre expérimental en particulier, par flux et par mois ;
 - o Caractérisations réalisées sur la Ville de Marseille dans son ensemble et sur les arrondissements du Périmètre expérimental en particulier ;
 - o Certificats de recyclage par Matériau, pour l'ensemble des tonnes du territoire ;
 - o Suivi qualitatif de la propreté des plages
- Concéder à CITEO un droit de reproduction et de représentation de son nom et de son logotype sur les supports des documents réalisés, en application des articles 9 et 10 de la Convention, exclusivement dans le cadre de l'Expérimentation. Toute autre utilisation est strictement interdite, et notamment toute exploitation à des fins commerciales,

6.2 Engagements de la Ville de Marseille

La Ville de Marseille autorise expressément CITEO et la Collectivité à mener l'Expérimentation sur son territoire.

A ce titre, elle autorise notamment CITEO et la Collectivité à stocker le cas échéant et à installer les mobiliers nécessaires à l'Expérimentation sur les emplacements définis entre les Parties, pendant toute sa durée et jusqu'à leur cession par CITEO à la Collectivité.

La ville de Marseille autorise également CITEO à mener des actions de sensibilisation des usagers des plages durant toute la durée d'expérimentation. Elle s'engage également à faciliter ces opérations de sensibilisation par la mobilisation des relais.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

7.1 Participation financière

CITEO participera financièrement à l'Expérimentation en acquérant des mobiliers de tri, supports de communication ou prestations de service dans les conditions prévues à la présente Convention.

La participation de CITEO à ce titre sera plafonnée à la somme maximale de **93 000** euros.

CITEO acquerra les mobiliers prévus dans le Périmètre expérimental, puis les fera installer sur les emplacements définis entre les Parties dans ledit périmètre.

La Collectivité sera en charge de procéder aux travaux de génie civil éventuels afin que les mobiliers puissent être installés dans les meilleures conditions d'installation et de sécurité.

Citeo informera la Collectivité de la durée d'amortissement desdits conteneurs prévue dans ses comptes.

A compter de leur complet amortissement, Citeo avertira la Collectivité et cèdera à la Collectivité les conteneurs

Cette cession sera automatiquement réalisée à compter de leur complet amortissement pour la somme de : **un (1) euros**

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Durant l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et sans réserve. Les Parties échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION

CITEO, la Collectivité et la ville de Marseille rédigeront conjointement le Rapport de Bilan.

Les résultats de l'Expérimentation, le Rapport de Bilan et tout autre document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation, appartiendront en copropriété à part égales à CITEO et la Collectivité. Ces dernières ne pourront utiliser les résultats, le Rapport de Bilan ainsi que tous les autres document/supports réalisés dans le cadre de l'Expérimentation que de manière interne à l'exception des supports de communication auprès de tiers et du public qui feront l'objet d'une autorisation préalable.

CITEO pourra toutefois, utiliser les résultats de l'Expérimentation pour rédiger et rendre public un guide de recommandations et de bonnes pratiques sur la mise en place et le déploiement de la Collecte sélective des Déchets d'Emballages Ménagers sous réserve que ces derniers ne mentionnent pas le nom de la Collectivité ni de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION – PROCEDURE DE VALIDATION

CITEO et la Collectivité s'engagent à reproduire et représenter fidèlement les logotypes (ou logo) de l'autre Partie sur les supports de communication concernant l'Expérimentation, hormis sur les autocollants apposés sur les poubelles de tri.

Il est entendu qu'avant toute diffusion du logo des Parties concernées, qui serait reproduit sur lesdits supports, CITEO et la Collectivité s'engagent :

- à recueillir l'accord écrit préalable de l'autre Partie sur les prototypes des supports, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo de cette Partie,
- à effectuer toutes les modifications afférentes relatives au logo de l'autre Partie qui auront été convenues entre elles et à recueillir l'accord préalable et écrit de chaque Partie sur les modifications demandées et/ou effectuées,
- à recueillir avant toute diffusion l'accord définitif écrit de l'autre Partie sur les supports dans sa version définitive, en ce qu'ils représenteront et incorporeront le logo de celles-ci.

CITEO et la Collectivité se rapprocheront pour étudier ensemble tout projet de communication sur l'Expérimentation, notamment des communiqués de presse, dossier de presse ainsi qu'un descriptif mentionnant l'Expérimentation.

CITEO et la Collectivité conviennent que toute publication ou communication relative à l'Expérimentation et/ou ses résultats, envisagées par l'une des Parties doit être préalablement soumise à l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

11.1 Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de l'Expérimentation. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et contrôle du respect de leurs obligations respectives.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives et dommages causés lors de sa participation à l'Expérimentation et ce, chacun pour la partie qui le concerne.

La Collectivité prendra ainsi toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à contracter avec des prestataires en règle au regard des réglementations sociale et fiscale qui leur sont applicable.

11.2. Il est notamment entendu que les recommandations données par CITEO dans le cadre de la réflexion sur portant sur le Dispositif, sont données à titre gracieux et dans le prolongement de la présente Expérimentation et n'ont pas pour vocation de se substituer à la réalisation d'une analyse réalisée par un bureau d'étude.

L'intervention de CITEO n'inclue pas les tâches et les responsabilités relevant d'une mission de conseil d'un tel bureau.

CITEO accepte de fournir des recommandations à la Collectivité mais exclut toute assistance à la mise en œuvre de ces recommandations, la Collectivité étant la seule responsable dans leur mise en œuvre. Il appartient à la Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant.

CITEO ne garantit d'aucune manière les recommandations fournies dans ce cadre. CITEO ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre CITEO dans ce cadre.

11.3 Dispositions relatives aux mobiliers nécessaires à l'Expérimentation

Sauf faute de CITEO ou d'un de ses prestataires durant la commande, la livraison et l'installation des mobiliers, ce que la Collectivité devra démontrer, cette dernière sera responsable de tout dommage tant physique que matériel, qui pourrait être causé à son personnel, au public ou à des tiers par les mobiliers, au cours de la présente Expérimentation et jusqu'à leur cession par CITEO.

La Collectivité sera également responsable pour tout dommage matériel qui surviendrait aux mobiliers (destruction, vandalisme...). En conséquence, elle devra souscrire les assurances nécessaires auprès de compagnies notoirement solvables pour aux dommages prévus au présent article, ou dans le cas où elle appliquerait le principe selon laquelle « la collectivité est son propre assureur », elle en supportera l'intégralité des conséquences financières.

ARTICLE 12 - DUREE

L'Expérimentation sera menée sur l'année 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

L'Expérimentation pourra être prolongée durant l'année 2019 notamment en fonction des disponibilités budgétaires de CITEO. A cet effet, les Parties se rapprocheront au cours du dernier trimestre 2018 afin d'évoquer une potentielle prolongation de l'Expérimentation.

En cas de prolongation, un avenant sera conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par courrier électronique adressé au chef de projet, sans délai suivant la survenance du cas de force majeure considéré. La Partie victime prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les conséquences de cet événement et sa durée.

Dès que cet événement de force majeure cessera, les obligations de la Convention rentreront de nouveau en vigueur pour la durée restant à courir.

Si dans un délai de soixante (60) jours calendaires après la réception du courrier électronique invoquant la survenance de l'événement de force majeure ou en rend l'exécution manifestement impossible, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, la Partie n'invoquant pas la force majeure aura de plein droit la possibilité de résoudre totalement ou partiellement et sans indemnité pour l'autre Partie, la Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de résolution sera celle de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résolution.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 La Convention sera résiliée de plein droit par CITEO, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par la Collectivité, en cas de retrait de son agrément.

14.2 En cas de manquement répétés de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations essentielles lesquelles figurent aux articles 4, 5, 6, 7, 9 et 10, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalités judiciaires. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans un délai de trente (30) jours sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être alloués à la partie lésée du fait des manquements susvisés.

14.3 Dans le cas où la définition du Périmètre expérimental ferait l'objet d'un désaccord irrémédiable de la part des Parties, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie la plus diligente. Cette dernière adressera alors à l'autre Partie un courrier recommandée avec accusé de réception notifiant cette résiliation et explicitant les points de désaccord.

En cas d'une telle résiliation, chaque Partie fera son affaire des frais et du temps qu'elle pourrait avoir engagé dans le cadre de l'Expérimentation et ne pourra en aucune manière en demander le remboursement (par voie amiable ou judiciaire) à l'autre Partie.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTS DES LITIGES

Durant l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve.

Les Parties agiront dans un esprit de coopération et, à cet effet, échangeront de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

Toute modification de la Convention devra être effectuée sous forme écrite et signée des Parties.

Les dispositions de la Convention annulent et remplacent tous les échanges antérieurs (tant écrits, qu'oraux) entre les Parties et relatifs à l'Expérimentation.

Le fait pour l'un ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la présente Convention, ne saurait être interprétée comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie de la présente Convention. Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige découlant de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. En cas d'échec de résolution amiable, le litige sera soumis par la partie la plus diligente à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes 1, 2, 3 constituent partie intégrante de la présente Convention.

En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes, la Convention prévaudra.

Fait à Paris, le

En trois (3) exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie.

Pour CITEO

Monsieur Jean HORNAIN
Directeur Général

Pour la Collectivité

...

Pour la Ville de Marseille

...

ANNEXE 1

Glossaire

Les termes employés dans la Convention correspondent aux définitions données ci-après :

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par le prestataire de tri et provenant des Repreneurs ou Recycleurs déclarés à CITEO attestant du Recyclage effectif des matériaux.

Ces informations concernent :

- l'identité (nom et adresse) du Repreneur;
- la dénomination du produit livré ;
- la date ou période de réception ;
- le poids accepté ;
- le point d'enlèvement ;
- l'identité (nom et adresse) du Destinataire final (Recycleur).

Le Certificat de recyclage sert :

- de base aux contrôles diligentés par CITEO afin de s'assurer de la réalité du Recyclage effectif des matériaux.

Collecte sélective/séparée

Mode de collecte des Déchets d'Emballages Ménagers préalablement triés par les citoyens/consommateurs, en vue d'une valorisation matière.

Collectivité

Commune ou établissement public de coopération intercommunales ou syndicat mixte, ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire d'un Contrat pour l'action et la Performance (CAP).

Convention

Présente convention portant sur l'Expérimentation en ce comprenant ses annexes éventuelles et notamment le Périmètre expérimental.

Déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers entrant dans le périmètre contributif des Sociétés Agréées de la filière emballages ménagers.

Repreneur ou Recycleur

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...)
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...)
- Papier-carton : papetier
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.

Dispositif

Ensemble des moyens mis en place par la Collectivité conformément au Périmètre expérimental pour assurer la collecte séparée en vue du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers et notamment des bouteilles et flacons plastiques (PET clair, PET foncé, PEHD), emballages en acier ou aluminium.

Il inclut les étapes de sensibilisation, la mise à disposition d'un dispositif de tri pour les usagers, la collecte séparative des poubelles de tri, leur tri dans un centre de tri de collecte sélectif d'emballages ménagers et la reprise des matériaux.

Expérimentation

Projet d'expérimentation qui sera réalisé par CITEO et la Collectivité tel que défini dans le Périmètre expérimental.

Matériaux

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager, où il est majoritairement présent en poids. Les matériaux couverts par le Dispositif sont les bouteilles « PET ».

Périmètre expérimental

Programme de mise en œuvre opérationnel de l'Expérimentation détaillant notamment les emplacements géographiques de l'Expérimentation, son budget prévisionnel, ses modalités techniques et logistique, le plan de communication, son calendrier....

Rapport de Bilan

Rapport faisant le bilan global de l'Expérimentation et ses principaux enseignements. Ce Rapport de Bilan fera notamment état des performances et résultats du Dispositif mis en place et des coûts globaux constatés.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Tonnes Recyclées

Tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers collectées dans le cadre du Dispositif et recyclées. Ces tonnes, déclarées par le prestataire de traitement des déchets de la Collectivité sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par ses prestataires (exemples : Collecteurs et/ou Centre de sur-tri) et ses Repreneurs ou Recycleur (Relevés Trimestriels d'activité et Certificats de recyclage).

Traçabilité

Information permettant le suivi des Tonnes Recyclées jusqu'au Destinataire (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens.

ANNEXE 2

Périmètre Expérimental

1. Plages urbaines Prado Nord et Prado Sud et leur abord immédiat (hors aires en pelouse environnantes)

Plage urbaine de l'Huveaune, les différents accès, les trottoirs et parking permettant l'accès

Plage urbaine des Catalans, les différents accès, le trottoir permettant l'accès.

2. Du 1^{er} juin 2018 au 30 août 2018

Annexe 3

Délibérations des Collectivités et de la Ville de Marseille